



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2020-192

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Cabinet du Préfet

2A-2020-11-05-013 - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Biscuiterie d'Afa à APPIETTO (4 pages)	Page 4
2A-2020-11-05-014 - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Burchi Consulting Informatique à AJACCIO (4 pages)	Page 9
2A-2020-11-05-015 - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Carrefour Express Isolella à PIETROSELLA (3 pages)	Page 14
2A-2020-11-05-016 - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Contrôle technique ajaccien Autosur à AJACCIO (4 pages)	Page 18
2A-2020-11-05-017 - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Contrôle technique ajaccien Autovision à AJACCIO (4 pages)	Page 23
2A-2020-11-05-018 - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Corsica Linea Jean Nicoli à AJACCIO (3 pages)	Page 28
2A-2020-11-05-019 - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Corsica Linea Paglia Orba à AJACCIO (3 pages)	Page 32
2A-2020-11-05-020 - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES : Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Corsica Linea Pascal Paoli à AJACCIO (3 pages)	Page 36

Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2020-11-05-011 - ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DES ENTRÉES DES NAVIRES DANS LE PORT DE COMMERCE DE BONIFACIO (2 pages)	Page 40
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

2A-2020-11-06-002 - DRHM-BCI Arrêté portant délégation de signature à des agents en fonction à la préfecture de la Corse-du-Sud (8 pages)	Page 43
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-11-05-012 - SERVICE RISQUES EAU FORET - récépissé de déclaration concernant la réalisation de la station de traitement des eaux usées de la commune de Lecci (12 pages)	Page 52
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Direction Régionale de l'environnement et de l'aménagement

2A-2020-11-06-001 - Arrêté portant mise en demeure à la SSCV Fortimmo, représentée par M. Patrick Rocca, de cesser sans délai les travaux de défrichement et terrassement qu'elle effectue ou fait effectuer et de régulariser sa situation administrative (4 pages)	Page 65
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Direction Régionales des Finances Publiques

2A-2020-11-05-010 - PÔLE TRANSVERSE - Délégation de signature Cellule CIIC (1 page)

Page 70

Cabinet du Préfet

2A-2020-11-05-013

**BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES : Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Biscuiterie d'Afa à APPIETTO**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté **du**
portant modification d'un système de vidéoprotection
Biscuiterie d'Afa à APPIETTO

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2020-08-18-004 du 18 août 2020, portant délégation de signature à M. Guillaume LERICOLAIS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la demande d'autorisation formulée par Monsieur Alfred FENECH ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Alfred FENECH est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Biscuiterie d'Afa, situé Lieu-dit Chioso Vecchio à APPIETTO (20167), conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 : Le système comprend 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Article 3 : Monsieur Alfred FENECH, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse-du-Sud.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur Alfred FENECH.

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 8 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture de la Corse-du-Sud doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse-du-Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9: La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 10: Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

Le Coordonnateur
Pour la Sécurité en Corse

Xavier DELARUE

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes:

- *un recours gracieux motivé peut être adressé au Cabinet -- Bureau des Polices Administratives – cours Napoléon 20 188 AJACCIO CEDEX 09.*
- *un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Sous-direction des Libertés Publiques- 11 rue des Saussaies, 75800 PARIS CEDEX 08.*
- *un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20 200 BASTIA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr*

Préfecture de la Corse-du-sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

[Faint, illegible text]

Cabinet du Préfet

2A-2020-11-05-014

**BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES : Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Burchi Consulting Informatique à AJACCIO**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
du
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Burchi Consulting Informatique à AJACCIO**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2020-08-18-004 du 18 août 2020, portant délégation de signature à M. Guillaume LERICOLAIS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la demande d'autorisation formulée par Monsieur Jean-Luc BURCHI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Préfecture de la Corse-du-sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Luc BURCHI est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Burchi Consulting Informatique, situé 9 Avenue Beverini Vico à AJACCIO (20000), conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 : Le système comprend 4 caméras intérieures.

Article 3 : Monsieur Jean-Luc BURCHI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse-du-Sud.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur Jean-Luc BURCHI.

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 8 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture de la Corse-du-Sud doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse-du-Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 10 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

Le Coordonnateur
Pour la Sécurité en Corse


Xavier DELARUE

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes:

- **un recours gracieux** motivé peut être adressé au Cabinet -- Bureau des Polices Administratives – cours Napoléon 20 188 AJACCIO CEDEX 09.
- **un recours hiérarchique** peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Sous-direction des Libertés Publiques- 11 rue des Saussaies, 75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20 200 BASTIA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Corse-du-sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Cabinet du Préfet

2A-2020-11-05-015

**BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES : Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Carrefour Express Isolella à PIETROSELLA**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Carrefour Express Isolella à PIETROSELLA

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2020-08-18-004 du 18 août 2020, portant délégation de signature à M. Guillaume LERICOLAIS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la demande d'autorisation formulée par Monsieur Philippe BENEDETTI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Préfecture de la Corse-du-sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Philippe BENEDETTI est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Carrefour Express Isolella, situé Arciquatra Rond Point d'Isolella à PIETROSELLA (20166), conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2: Le système comprend 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 3: Monsieur Philippe BENEDETTI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse-du-Sud.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5: Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur Philippe BENEDETTI.

Article 7: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 8: Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture de la Corse-du-Sud doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse-du-Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 10 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

Le Coordonnateur
Pour la Sécurité en Corse

Xavier DELARUE

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes:

- *un recours gracieux motivé peut être adressé au Cabinet -- Bureau des Polices Administratives – cours Napoléon 20 188 AJACCIO CEDEX 09.*
- *un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Sous-direction des Libertés Publiques- 11 rue des Saussaies, 75800 PARIS CEDEX 08.*
- *un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20 200 BASTIA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr*

Préfecture de la Corse-du-sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Cabinet du Préfet

2A-2020-11-05-016

**BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES : Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Contrôle technique ajaccien Autosur à AJACCIO**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté **du**
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Contrôle Technique Auto Ajaccien AUTOSUR à AJACCIO

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2020-08-18-004 du 18 août 2020, portant délégation de signature à M. Guillaume LERICOLAIS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la demande d'autorisation formulée par Monsieur Félix CAVIGLIOLI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Félix CAVIGLIOLI est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Contrôle Technique Auto Ajaccien AUTOSUR, situé Rond-Point de Mezzavia à AJACCIO (20090), conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 : Le système comprend 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Article 3 : Monsieur Félix CAVIGLIOLI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse-du-Sud.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur Félix CAVIGLIOLI.

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 8 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture de la Corse-du-Sud doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse-du-Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 10 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

Le Coordonnateur
Pour la Sécurité en Corse
~~Xavier DELARUE~~
Xavier DELARUE

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes:

- **un recours gracieux** motivé peut être adressé au Cabinet -- Bureau des Polices Administratives – cours Napoléon 20 188 AJACCIO CEDEX 09.
- **un recours hiérarchique** peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Sous-direction des Libertés Publiques- 11 rue des Saussaies, 75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20 200 BASTIA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Corse-du-sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Cabinet du Préfet

2A-2020-11-05-017

**BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES : Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Contrôle technique ajaccien Autovision à AJACCIO**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté **du**
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Contrôle Technique Auto Ajaccien AUTOVISION à AJACCIO

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2020-08-18-004 du 18 août 2020, portant délégation de signature à M. Guillaume LERICOLAIS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la demande d'autorisation formulée par Monsieur Félix CAVIGLIOLI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Préfecture de la Corse-du-sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Félix CAVIGLIOLI est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Contrôle Technique Auto Ajaccien AUTOVISION, situé Route de Mezzavia à AJACCIO (20090), conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2: Le système comprend 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Article 3: Monsieur Félix CAVIGLIOLI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse-du-Sud.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 5: Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur Félix CAVIGLIOLI.

Article 7: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 8: Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture de la Corse-du-Sud doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse-du-Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 10 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,


Le Coordonnateur
Pour la Sécurité en Corse
Xavier DELARUE

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes:

- **un recours gracieux motivé** peut être adressé au Cabinet -- Bureau des Polices Administratives – cours Napoléon 20 188 AJACCIO CEDEX 09.
- **un recours hiérarchique** peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Sous-direction des Libertés Publiques- 11 rue des Saussaies, 75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20 200 BASTIA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Corse-du-sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Faint, illegible text or markings in the upper central area of the page.

Cabinet du Préfet

2A-2020-11-05-018

**BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES : Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Corsica Linea Jean Nicoli à AJACCIO**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Corsica Linea navire Jean Nicoli à AJACCIO**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2020-08-18-004 du 18 août 2020, portant délégation de signature à M. Guillaume LERICOLAIS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la demande d'autorisation formulée par Monsieur Jacques VINCENT ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Jacques VINCENT est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour le navire Corsica Linea - Jean Nicoli conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud. Le siège social de la compagnie maritime est situé 4 boulevard Roi Jérôme à AJACCIO (20000).

Article 2: Le système comprend 30 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 3: Monsieur Jacques VINCENT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse-du-Sud.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5: Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur Jacques VINCENT.

Article 7: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 8: Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture de la Corse-du-Sud doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse-du-Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 10 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,


Le Coordonnateur
Pour la Sécurité en Corse
Xavier DELARUE

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes:

- *un recours gracieux motivé peut être adressé au Cabinet -- Bureau des Polices Administratives – cours Napoléon 20 188 AJACCIO CEDEX 09.*
- *un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Sous-direction des Libertés Publiques- 11 rue des Saussaies, 75800 PARIS CEDEX 08.*
- *un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20 200 BASTIA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr*

Préfecture de la Corse-du-sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Cabinet du Préfet

2A-2020-11-05-019

**BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES : Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Corsica Linea Paglia Orba à AJACCIO**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Corsica Linea navire Paglia Orba à AJACCIO**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2020-08-18-004 du 18 août 2020, portant délégation de signature à M. Guillaume LERICOLAIS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la demande d'autorisation formulée par Monsieur Jacques VINCENT ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Jacques VINCENT est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour le navire Corsica Linea - Paglia Orba, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud. Le siège social de la compagnie maritime est situé 4 boulevard Roi Jérôme à AJACCIO (20000).

Article 2: Le système comprend 25 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 3: Monsieur Jacques VINCENT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse-du-Sud.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5: Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur Jacques VINCENT.

Article 7: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 8: Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture de la Corse-du-Sud doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse-du-Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 10 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

Le Coordonnateur
Pour la Sécurité en Corse

XAVIER DELARUE

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes:

- **un recours gracieux** motivé peut être adressé au Cabinet -- Bureau des Polices Administratives – cours Napoléon 20 188 AJACCIO CEDEX 09.
- **un recours hiérarchique** peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Sous-direction des Libertés Publiques- 11 rue des Saussaies, 75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20 200 BASTIA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Corse-du-sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Cabinet du Préfet

2A-2020-11-05-020

**BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES : Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Corsica Linea Pascal Paoli à AJACCIO**

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Jacques VINCENT est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour le navire Corsica Linea - Pascal Paoli conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud. Le siège social de la compagnie maritime est situé 4 boulevard Roi Jérôme à AJACCIO (20000).

Article 2 : Le système comprend 34 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 3 : Monsieur Jacques VINCENT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse-du-Sud.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur Jacques VINCENT.

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 8 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture de la Corse-du-Sud doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse-du-Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 10 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,


Le Coordonnateur
Pour la Sécurité en Corse

Xavier DELARUE

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes:

- **un recours gracieux** motivé peut être adressé au Cabinet -- Bureau des Polices Administratives – cours Napoléon 20 188 AJACCIO CEDEX 09.
- **un recours hiérarchique** peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Sous-direction des Libertés Publiques- 11 rue des Saussaies, 75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20 200 BASTIA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Corse-du-sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2020-11-05-011

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DES ENTRÉES
DES NAVIRES DANS LE PORT DE COMMERCE DE
BONIFACIO**

*ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DES ENTRÉES DES NAVIRES DANS LE PORT DE
COMMERCE DE BONIFACIO*



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° XXX du
portant restriction des entrées des navires dans le port de commerce de Bonifacio**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code pénal, notamment ses articles 431-1 et suivants ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L5331-1, L5331-2, L5331-4, L5331-8 et R5331-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juin 2017 nommant Monsieur Xavier DELARUE, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la posture vigipirate « Automne Hiver 2020 – printemps 2021 » active depuis le 26 octobre 2020 et maintenant le niveau d'alerte « Sécurité renforcée – Risque attentat » sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures de l'Union européenne ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie pose pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser ou augmenter les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte-tenu de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun symptôme ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ; que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

Considérant que la circulation continue des passagers entre la Corse et la Sardaigne, province elle-même exposée à une forte circulation de la Covid-19, est de nature à permettre la circulation active du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prendre toute mesure de nature à limiter cette propagation et qu'en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de police portuaire, il est habilité à restreindre ou interdire les entrées des navires dans les ports de commerce ;

Considérant le faible trafic passagers enregistré entre Bonifacio et la Sardaigne ;

Considérant néanmoins la nécessité de maintenir une activité économique dans les meilleures conditions en préservant le trafic commercial de fret ;

Sur proposition du coordonnateur pour la sécurité en Corse,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'entrée des navires et le débarquement de passagers dans les limites administratives du port de commerce de Bonifacio sont autorisés pour garantir le transport de fret accompagné (avec chauffeurs) et les autres déplacements liés aux motifs limitativement prévus dans le décret de dernière référence.

Article 2 – Cette autorisation ne vaut que pour les journées de lundi, mardi, jeudi et vendredi, à raison au maximum d'une rotation maritime en matinée et en après-midi, entre le port de commerce de Bonifacio et la Sardaigne.

Une dérogation spécifique pourra être accordée en cas d'aléa climatique prolongé perturbant anormalement les liaisons maritimes ainsi autorisées.

Article 3 – Un refus d'escale sera opposé à tout navire dont le chargement ne répondra pas aux dispositions de l'article 1^{er}, ou dont les mouvements ne respecteront pas celles de l'article 2. Cette mesure ne s'appliquera pas aux situations de crise et ne sera pas opposable à la procédure d'accueil des navires en difficulté ni aux navires de l'État.

Article 4 – Le présent arrêté rentrera en vigueur à compter du dimanche 8 novembre 2020.

Article 5 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de l'Exécutif de la Collectivité de Corse, le commandant de la région de gendarmerie de Corse, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur interdépartemental de la police aux frontières et le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.



Le préfet
Pascal LELARGE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, à compter de sa notification ou de sa publication, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

2A-2020-11-06-002

DRHM-BCI

Arrêté portant délégation de signature à des agents en
fonction à la préfecture de la Corse-du-Sud



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau de la coordination interministérielle**

**Arrêté n°
portant délégation de signature à des agents en fonction à la préfecture de la
Corse-du-Sud**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°97-583 du 30 mai 1997 modifié, relatif au statut particulier des directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2019-09-24-002 du 24 septembre 2019 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture de Corse et de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRETE

Article 1 : Direction de la réglementation et des libertés publiques

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BOURCIER, conseiller d'administration, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet d'engager sur le programme 303 « immigration et asile » la commande auprès des prestataires titulaires du marché interprétariat et de signer les correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions, à l'exclusion des documents suivants :

- arrêtés fixant les dates et les modalités des élections ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- arrêtés portant constitution de commission départementale ;
- arrêtés portant constitution de commission départementale ; actes réglementaires relatifs aux refus de séjour et à l'éloignement des ressortissants étrangers.

Service de l'immigration, de l'intégration et des relations avec les usagers

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc BOURCIER, délégation de signature est donnée, à M. Xavier PAULY, attaché d'administration, chef du service de l'immigration, de l'intégration et des relations avec les usagers, à l'effet de signer les correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions, notamment les documents suivants :

- documents d'état civil ;
- titres de séjour d'étrangers ;
- titres de circulation pour les étrangers ;
- visa du service fait sur factures relatives au service
- visas retour ;
- mesures administratives liées au permis de conduire, y compris les arrêtés de suspension provisoire immédiate et les arrêtés d'interdiction temporaire immédiate de conduire en France ainsi que les habilitations relatives aux professionnels de l'automobile ;
- autorisations de travail accordées aux mineurs isolés pris en charge par l'aide sociale à l'enfance
- et de passer commande auprès des prestataires titulaires du marché interprétariat sur les prestations d'interprétariat physique et téléphonique (audio et visio).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PAULY, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Laura GUEZELLO, attachée d'administration, adjointe au chef du service de l'immigration, de l'intégration et des relations avec les usagers.

Délégation de signature est donnée à Mme Maryse AGNETTI, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer les récépissés de demande de carte de séjour .

Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc BOURCIER, délégation de signature est donnée à Mme Michelle GIUDICELLI, attachée principale, cheffe du bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale, à l'effet de signer les correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions, notamment les documents suivants :

- récépissés de déclaration des associations de la loi de 1901 ;
- récépissés de déclaration de candidatures pour les élections.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michelle GIUDICELLI, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Gisèle AIAZZI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale.

Article 2 : Direction des politiques publiques et des collectivités locales

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise FERRANDI, attachée hors classe HEA, conseiller d'administration, directrice des politiques publiques et des collectivités locales, à l'effet de signer les correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions.

Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise FERRANDI, délégation de signature est donnée à Mme Christelle COURCOUX, attachée d'administration, cheffe du bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité, à l'effet de signer les correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions.

En cas d'absence de Mme Christelle COURCOUX, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Marie-Pierre CRISTOFARI, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité.

Bureau des affaires budgétaires et financières

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise FERRANDI, délégation de signature est donnée à Mme Brigitte MARCHI ORSINI, attachée d'administration, cheffe du bureau des affaires budgétaires et financières, à l'effet de signer les correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions.

En cas d'absence de Mme Brigitte MARCHI ORSINI, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. Vincent CARBONI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe du bureau des affaires budgétaires et financières.

Bureau de l'environnement et de l'aménagement

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise FERRANDI, délégation de signature est donnée à Mme Dora SUSINI, attachée principale, cheffe du bureau de l'environnement et de l'aménagement, à l'effet de signer les correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions.

En cas d'absence de Mme Dora SUSINI, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Raymonde MICHELI, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Bureau de l'urbanisme

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise FERRANDI, délégation de signature est donnée à Mme Dominique BATTINI, attachée principale, cheffe du bureau de l'urbanisme, à l'effet de signer les correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions.

En cas d'absence de Mme Dominique BATTINI, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Marie-Josée CECCALDI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du bureau de l'urbanisme.

Article 3 : Direction des ressources humaines et des moyens

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline FOUCHET, attachée hors classe, directrice des ressources humaines et des moyens à l'effet de signer les correspondances et documents relevant des attributions des bureaux placés sous sa responsabilité et notamment :

Bureau des ressources humaines

- les certificats de position administrative, états de services et attestations diverses concernant la situation des personnels
- les documents de gestion, de mandatement et de liaison avec le SGAMI Sud relatifs aux traitements et indemnités du personnel gérés par la préfecture de la Corse-du-Sud et relevant du BOP 354-titre 2
- les arrêtés individuels pris en application d'un arrêté collectif
- les états de frais de déplacement liés à la formation
- les correspondances courantes ne comportant pas de décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline FOUCHET, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Mme Marie-Catherine GERONIMI, attachée d'administration, cheffe du bureau des ressources humaines.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mmes Caroline FOUCHET et Marie-Catherine GERONIMI, Mme Paola DE PERETTI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines, est habilitée à signer l'ensemble des actes susmentionnés à l'exception des arrêtés individuels pris en application d'un arrêté collectif.

Bureau des finances

- les devis, les bons de commande et les factures dans la limite de 5 000 € pour les dépenses imputables sur les BOP :
 - 354 pour l'ensemble des centres de coûts relevant de l'UO de la Corse-du-Sud à l'exception des résidences préfectorales, de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) pour lesquels délégation de signature a été donnée aux chefs de service ;
 - 354 - programme national d'équipement pour l'UO de la Corse-du-Sud
 - 723 pour l'UO départementale de la Corse-du-Sud pour les dépenses relevant des centres de coûts de la préfecture, de la sous-préfecture et des résidences préfectorales
 - 303 « immigration et asile » pour les opérations relevant de l'UO départementale de la Corse-du-Sud ;
- les états pour la répartition des crédits relevant du BOP 216-action 6 entre les deux départements (Corse-du-Sud et Haute-Corse) et la mise en paiement des dossiers de contentieux pour le département de la Corse-du-Sud (0216-CAJC-DR2A)
- les états de paiement et de recettes pour l'exécution de ces budgets
- les états de frais de déplacement des personnels
- les correspondances courantes ne comportant pas de décision

Mme Caroline FOUCHET est titulaire d'une carte d'achats pour les dépenses relevant concernant l'UO2A du programme 354.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline FOUCHET, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Mme Mary-Lou COMITI, attachée d'administration, cheffe du bureau des finances.

- dans la limite de 2 500 € pour ce qui relève des dépenses imputables sur les programmes :
 - 354 pour l'ensemble des centres de coûts relevant de l'UO de la Corse-du-Sud à l'exception des résidences préfectorales, de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) pour lesquels délégation de signature a été donnée aux chefs de service ;
 - 354- programme national d'équipement pour l'UO de la Corse-du-Sud
 - 723 pour l'UO départementale de la Corse-du-Sud pour les dépenses relevant des centres de coûts de la préfecture, de la sous-préfecture et des résidences préfectorales
 - 216- action 6 (0216-CAJC-DR2A) : mise en paiement des dossiers de contentieux pour le département de la Corse-du-Sud
- les états de recettes pour l'exécution de ces budgets

- les états de frais de déplacement des personnels
- les correspondances courantes ne comportant pas de décision.

Les agents du bureau des finances, dont les noms suivent (Marie HUBER, Pascale FRANCESCHI, Minerve HEUGUE, Océane PAIRONNEAU) sont habilités, dès lors que les arrêtés, contrats, devis ou factures correspondants ont été préalablement signés par les délégataires autorisés à valider dans l'application métier ministérielle les expressions de besoins de l'ensemble des centres de coûts de la préfecture de Corse et de la Corse-du-Sud ainsi que les constatations de service fait pour les dépenses précitées.

Bureau du patrimoine, de l'immobilier et de la logistique

- les bons constatant la livraison de matériels ou fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires externes à la préfecture de Corse, et de la Corse-du-Sud
- les documents relatifs aux ventes immobilières par adjudication pour le compte de l'Etat
- les correspondances courantes ne comportant pas de décision

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline FOUCHET, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à M. Matthieu ZAMPONI, attaché principal d'administration, chef du bureau du patrimoine, de l'immobilier et de la logistique, à l'effet de signer :

- les bons constatant la livraison de matériels ou fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires externes à la préfecture de Corse, et de la Corse-du-Sud
- les documents relatifs aux ventes immobilières par adjudication pour le compte de l'Etat
- les correspondances courantes ne comportant pas de décision
- dans la limite de 2 500 € pour ce qui relève des dépenses imputables sur les programmes :
 - 354 pour l'ensemble des centres de coûts relevant de l'UO de la Corse-du-Sud à l'exception des résidences préfectorales, de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) pour lesquels délégation de signature a été donnée aux chefs de service ;
 - 354- programme national d'équipement relevant de l'UO de la Corse-du-Sud
 - 723 pour l'UO départementale de la Corse-du-Sud pour les dépenses relevant des centres de coûts de la préfecture, de la sous-préfecture et des résidences préfectorales

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline FOUCHET et M. Matthieu ZAMPONI, Mme Anne GUTTIERREZ, secrétaire administrative de classe normale, M. Patrick BROZZU, contrôleur de classe normale des services techniques et M. Paul POINSIGNON, adjoint technique principal de 1ère classe, sont habilités à signer les bons constatant la livraison de matériels ou fournitures, les services effectués par les prestataires externes à la préfecture de Corse, et de la Corse-du-Sud.

M. Matthieu ZAMPONI est titulaire d'une carte d'achats pour les dépenses concernant l'UO2A du programme 354.

Bureau de la coordination interministérielle

Les correspondances et documents administratifs courants ne comportant pas de décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline FOUCHET, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Mme Marie-Catherine GERONIMI, attachée d'administration, cheffe du bureau des ressources humaines.

Cellule performance – Contrôle de gestion – Qualité

Les correspondances et documents administratifs courants ne comportant pas de décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline FOUCHET, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Mme Vanina LENTALI, secrétaire administrative de classe normale.

Article 4 : Direction des systèmes d'information et de communication

Délégation de signature est donnée à M. Pierre COUGET, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, directeur des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer les correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions.

Délégation de signature est donnée à M. Pierre COUGET, pour les dépenses de téléphonie et d'informatique, à l'effet de signer les devis et les bons de commande et de viser le service fait, pour les dépenses imputables sur le BOP 354 - Administration territoriale de l'Etat - Unité opérationnelle de la Corse-du-Sud, centre de coûts DSIC, dans la limite de 3 000 € hors taxes par opération.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre COUGET, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. Patrick EGLOFF, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

M. Pierre COUGET est titulaire d'une carte d'achats pour les dépenses relevant du centre de coûts DSIC dans la limite de 3 000 €.

Article 5 : Service départemental d'action sociale :

Délégation de signature est donnée à Mme Magali FOLLIOU, attachée d'administration, cheffe du service départemental d'action sociale à l'effet de signer :

- les correspondances courantes ne comportant pas de décision
- les devis, les bons de commandes et les factures dans la limite de 2 500 € pour ce qui relève des dépenses imputables sur les programmes :
 - 176 « police » - ministère de l'intérieur - dépenses de titres 2 et 3 d'action sociale
 - 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » - ministère de l'intérieur volet « action sociale » (dépenses de titres 2 et 3)
 - 354 limité aux activités « actions sociales »

Les agents du bureau dont les noms suivent (Marie HUBER, Pascale FRANCESCHI, Minerve HEUGUE, Océane PAIRONNEAU, Auriane END) sont habilités, dès lors que les arrêtés, contrats, devis ou factures correspondants ont été préalablement signés par les délégataires autorisés à valider dans l'application métier ministérielle les expressions de besoins de l'ensemble des centres de coûts de la préfecture de Corse et de la Corse-du-Sud ainsi que les constatations de service fait pour les dépenses précitées.

Article 6 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux élus et aux préfets en exercice ;
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les lettres d'observation dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 7 : L'arrêté n°2A-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant délégation de signature à des agents en fonction à la préfecture de la Corse-du-Sud, est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, 06 NOV, 2020

Le Préfet



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

ANNEXE: PORTEURS DE CARTES ACHATS

Centre de coûts		PRESCRIPTEURS	BOP concernés
Préfet	résidence	M. Pascal LELARGE	BOP 354
		M. Eric CHARRIE	
		M. Baptiste CORMON	
Cabinet	résidence	M. Guillaume LERICOLAIS	BOP 354
Secrétaire général	résidence	M. Alain CHARRIER	BOP 354
DSIC		M. Pierre COUGET	BOP 354
SGAC	résidence	M. Didier MAMIS	BOP 354
		M. François DEFFRASNES	BOP 354
CSPI CHORUS		Mme Valérie DIXMIER	BOP 354
Moyens et logistique	administration	M. Matthieu ZAMPONI	BOP 354
		Mme Caroline FOUCHET	BOP 354
SP Sartène	résidence	M. Arnaud GILLET	BOP 354
	administration	M. Claude PETRUS	BOP 354

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-11-05-012

**SERVICE RISQUES EAU FORET - récépissé de
déclaration concernant la réalisation de la station de
traitement des eaux usées de la commune de Lecci**

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions minimales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.22246 du Code Général des Collectivités Territoriales ; 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 ; <u>2° Supérieure à 12kg de DBO5 mais inférieure ou égal à 600 kg de DBO5</u>	Autorisation <u>Déclaration</u>	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 ; <u>2° Supérieure à 12kg de DBO5 mais inférieure ou égal à 600 kg de DBO5</u> Deux postes de relevage sont équipés de déversoirs d'orage (DO) collectant un flux de pollution >12kg/j de DBO5 - Poste et DO de Passe Temps (274 kg /j DBO5) - Poste et DO de St Cyprien plage (144 kg/jDBO5)	Autorisation <u>Déclaration</u>	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Outre le respect des prescriptions générales fixées par la réglementation en vigueur, le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration.

Le déclarant devra :

- installer la station de mesure et d'enregistrement des débits journaliers du cours d'eau de l'Osu (milieu récepteur du rejet principal de la STEU), dès que possible, dans le but d'acquérir, au minimum, une saison complète de données avant la mise en service de la STEU. Transmettre ensuite, chaque mois les mesures des débits du cours d'eau au service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (D.D.T.M.). Si cette installation automatique n'est pas mise en place dès le printemps 2021, une mesure du débit ponctuelle sera réalisée (fréquence mensuelle sauf pour les mois de juillet et d'août où la fréquence est bi-hebdomadaire) et ce à partir d'avril 2021 jusqu'au maximum avril 2022 ;
- avertir le service risques eau forêt de la D.D.T.M. du début des travaux, 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début des travaux est joint au présent récépissé ;

- prendre toutes les précautions afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations en phase travaux comme en phase d'exploitation ;
- assurer l'entretien et le bon fonctionnement de l'ouvrage ;
- avertir sans délai la police de l'eau en cas d'incident ou de dysfonctionnement.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de **LECCI** et au SIVOM du CAVO où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de LECCI. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Sanction :

En application de l'article R.216-12 du code de l'environnement est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5^e classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La chef du Service Risques, Eau et Forêt

Magali ORSSAUD



Destinataires du récépissé :

- Monsieur le Président du SIVOM du CAVO
- Monsieur le Maire de LECCI
- Recueil des actes administratifs

**Rappel des principales dispositions liées à la réalisation
d'une station de traitement des eaux usées domestiques d'une capacité
de 9.500 équivalents habitants sur la commune de LECCI**

Implantation du projet :

Commune de LECCI, au nord de San Ciprianu, sur le site de l'actuel du poste de relevage de Saint-Cyprien
Parcelle communale N°98 Section AI- Surface totale de 34.400 m²

Réseaux d'assainissement collectif :

Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2012 et en 2016.
La commune est équipée d'un réseau séparatif qui est fortement sensible à l'intrusion d'eaux claires parasites (ECP) ; des travaux concomitants à ceux de la construction de la station seront entrepris visant à améliorer l'état du réseau et à réduire au maximum l'intrusion d'ECP (sur 25 km environ).

D'autres travaux seront réalisés :

- la mise en place d'une canalisation de transfert des eaux usées depuis le bassin tampon de Saint Cyprien destinée à relever les eaux depuis les réseaux actuels situés au sud-est du territoire communal ;
- 1400 mètres de réseau à créer ;
- la mise en place d'une canalisation gravitaire destinée à ramener les eaux du village de Lecci ;
- des raccordements supplémentaires au réseau existant ;
- un poste de refoulement principal sera créé à Alzetto équipé de deux pompes, dont une de secours d'un débit unitaire de 200 m³ récupérant les refoulements des postes du « Ranch » et de « Passe-temps ». Le système de surverse du Poste d'Alzetto sera muni d'un appareil de mesure et d'enregistrement des débits (fréquences et volumes de surverse).

Postes de refoulement sur le réseau propre au projet :

- Poste du Ranch (448 kg/j de DBO₅) (changement des pompes existantes) ;
- Poste et Déversoir d'Orage de Passe-Temps (274 kg/j de DBO₅) (changement des pompes existantes) ;
- Poste et Déversoir d'Orage de St Cyprien Plage (144 kg/j de DBO₅) ;
- Poste de St Cyprien lotissement (<120 kg/j/DBO₅) (changement des pompes existantes) ;
- Poste de Cala Rossa (<120 kg/j/DBO₅) ;
- Poste de Benedettu (<120kg/j/DBO₅) .

Les surverses des déversoirs d'orage seront équipées d'un dégrilleur et d'une sonde de détection des déversements sur batterie avec enregistreur.

Un programme de surveillance du réseau sera mis en place avec une mise à jour du plan de réseau de collecte et de transfert propre au projet.

Dimensionnement de la station d'épuration :

Charge maximale : 9.500 EH

Débit journalier moyen : 1.425 m³/j

Débit journalier de pointe : 2.185 m³/j

Débit moyen horaire : 91 m³/h

Débit de pointe : 272 m³/h sur les prétraitements (amont bassin tampon) ; 216 m³/h sur l'étage biologique

Débit de référence : 2.185 m³/j

Description de la filière de traitement choisie :

Boues activées avec filtration membranaire (BRM)

Filière eau :

- Poste de relevage

Pré-traitement :

- Dégrillage
- Déshuilage – dessablage
- Bassin tampon et relevage intermédiaire

Traitement secondaire :

- Tamisage
- Boue activée faible charge
- Déphosphatation biologique couplée à une déphosphatation chimique

Traitement tertiaire :

- Filtration membranaire
- Ultraviolets

Filière boues :

Les boues seront stockées dans une bache tampon équipée d'un agitateur et d'un système d'injection de chaux éteinte. Elles seront ensuite reprises par des pompes volumétriques et envoyées vers une centrifugeuse.

Filière air :

- Ventilation
- Désodorisation par lavage chimique : une tour acide ainsi que deux tours oxydo-basiques

Équipements d'auto surveillance :

- Mise en place d'un débitmètre magnétique sur la conduite d'arrivée des effluents sur la station avec préleveur fixe réfrigéré
- Comptage des effluents by-passés
- Canal de comptage en sortie des débits rejetés avec mise en place d'un préleveur fixe réfrigéré
- Mise en place d'un débitmètre magnétique sur la conduite de rejet vers l'Osù
- Mise en place d'un débitmètre magnétique sur la conduite de transfert et de rejet vers la STEU de Sainte Lucie de Porto-Vecchio

Rejets :

Conformément aux objectifs de la DCE et du SDAGE de Corse, afin de ne pas déclasser l'état du cours d'eau de l'Osù (milieu récepteur du rejet principal de la STEU de LECCI), une filière de délestage vers la STEU de Sainte Lucie de Porto-Vecchio et un rejet secondaire par infiltration sont mis en place en complément du rejet principal.

Rejet principal dans le cours d'eau de l'Osù :

- Constitué d'une canalisation de 1950 mètres linéaires depuis la STEU de LECCI et d'un exutoire se déversant dans le cours d'eau de l'Osù, à l'aval du pont de RD468.
- Les travaux d'aménagement liés au rejet des eaux traitées de la conduite dans le cours d'eau seront effectués de manière à limiter les nuisances et altérations du milieu et de la qualité des eaux.
- Un dispositif automatisé de mesure et d'enregistrement du débit de l'Osù sera mis en place au point de rejet dans le cours d'eau avec mesures quotidiennes du débit et transmission mensuelle des débits à la police de l'eau.

Rejet secondaire par aires d'infiltration :

- Construites sur l'emprise de la STEU de LECCI, les aires d'infiltration seront utilisées, en plus du rejet dans l'Osù, dès lors que le débit de l'OSU ne permet pas le rejet complet du débit sortant (asservissement automatique à la station de mesure du débit de l'Osù) et/ou que la STEU de Sainte Lucie ne sera pas en capacité d'accepter la totalité du flux délesté. Les aires d'infiltration seront construites par anticipation de sorte à pallier à toute insuffisance de la station de Sainte Lucie. Le dimensionnement de la filière sera affiné par les résultats des études de sols qui seront menées avant la fin du premier semestre 2021 :
 - Infiltration sur deux zones de 1000m² chacune, soit environ 55 % du débit journalier de référence à 9500 EH, soit 50 m³/h. La construction de ces deux zones sera réalisée en même temps que les ouvrages de traitement ;
 - Extension du dispositif à deux zones supplémentaires de 1 000m² chacune (sur la même parcelle), en cas d'insuffisance de la station de Sainte Lucie à

recevoir le délestage excédentaire aux capacités de rejet dans l’Osu et à l’infiltration sur les 2 000m² d’aires déjà construites. Les zones d’infiltration supplémentaires seront construites dès la première saison (saison N) où cette insuffisance sera constatée, de sorte à être mises en service dès la saison suivante (saison N+1).

- Le dimensionnement de la filière prendra en compte le retour d’expérience des campagnes de mesures de débits et de contrôle de la qualité physico-chimique de l’Osu, préalables à la mise en service de la STEU de LECCI et en phase d’exploitation. Il tiendra compte également des travaux en cours, de modernisation de la station d’épuration de Sainte Lucie qui feront l’objet d’un porté à connaissance dès réception de la station afin d’en préciser la capacité nominale de traitement (EH).

Normes de rejet

Paramètres	Concentration maximale	ET Rendement minimum
DBO5	10 mg/l	80 %
DCO	60 mg/l	75 %
MES	5 mg/l	90 %
NTK(*)	10 mg/l	Concentration maximale
PT(*)	1,5 mg/l	
Bactéries	Coliformes Totaux : 500 UFC/100 ml Echérichia Coli : 100 UFC/100 ml Streptocoques fécaux : 100 UFC/100 ml	

(*) valeur à respecter en moyenne annuelle par analogie avec l’arrêté cadre en vigueur

La non-conformité de la station sera déclarée si le rejet en sortie de station n’est pas conforme aux normes de rejets ou dans le cas où il entraîne un déclassement du cours d’eau, après vérification des résultats des analyses des prélèvements en sortie de STEU et dans le cours d’eau.

Filière de transfert et de délestage :

Une filière de transfert et de délestage d’une partie du flux entrant de la STEU de LECCI vers la STEU de Sainte Lucie de Porto-Vecchio est prévue, dans le but de ne pas déclasser l’état du cours d’eau de l’OSU. dans la limite des flux et volumes délestables vers la STEU de Sainte Lucie. La capacité de délestage maximale vers la STEU de Sainte Lucie sera communiquée à la Police de l’eau, au plus tard un mois avant la mise en service de la STEU de LECCI.

L'opérationnalité du système est assurée par un dispositif automatisé de gestion asservi aux mesures continues du débit du cours d'eau de l'OSU et du débit entrant dans la STEU de LECCI.

Stratégie d'automatisation du délestage et du rejet par infiltration:

La Filière de délestage vers la STEU de Sainte Lucie de Porto-Vecchio et d'infiltration des rejets seront asservies aux mesures continues du débit du cours d'eau de l'OSU, du débit d'eaux usées entrant dans la STEU de LECCI et fonction de la capacité maximale (flux et volume) d'eaux usées délestables vers la STEU de Sainte Lucie.

En cas d'impossibilité de traitement de la totalité du flux entrant dans la STEU de Lecci sans déclasser l'état du cours d'eau de l'Osu, le surplus sera prioritairement transféré et délesté vers la STEU de Sainte Lucie de Porto-Vecchio.

En cas d'incapacité de STEU de Sainte Lucie de Porto-Vecchio à recevoir la totalité du surplus à délester, le flux non transférable sera traité par la STEU de LECCI et rejeté vers la filière d'infiltration, en plus de la filière de rejet dans l'Osu.

Un tableau de synthèse présentant la capacité admissible de traitement de la station de LECCI (exprimé en EH), en fonction du débit limite d'étiage de l'OSU pour ne pas déclasser le cours d'eau et indiquant le volume à délester vers la station de Sainte Lucie, sera remis à la police de l'eau à l'issue de la période de mesures anticipées des débits et de la qualité de l'eau de l'Osu. Il devra indiquer les flux (EH) et volumes (m3) à transférer ou à infiltrer selon les différents débits du cours d'eau.

Un dispositif de comptage et d'enregistrement des débits rejetés dans l'OSU, des débits entrant (eaux résiduaires) transférés vers la STEU de Sainte Lucie et des débits infiltrés sera mis en place en complément. Les résultats seront communiqués tous les mois à la police de l'eau.

Dispositif anticipé de mesure et d'enregistrement des débits du cours d'eau de l'Osu et de mesure de la qualité de l'eau du cours d'eau (en attendant la mise en service des ouvrages de traitement) :

Mesures des débits de l'Osu :

Le dispositif anticipé de mesures du débit dans le cours d'eau l'Oso (station de mesure de débit) sera installé et mis en service au plus tard le 01 avril 2021. L'objectif est de disposer ensuite de mesures des débits du cours d'eau, tout au long de l'année.

Il sera complété de campagnes de prélèvements d'eau dans le cours d'eau, au point de rejet de l'émissaire de la STEU de Lecci, afin de mesurer la qualité physico-chimique du cours d'eau, dans l'objectif d'évaluer son état afin de ne pas le déclasser après la mise en service de la STEU.

Les mesures de débits du cours d'eau seront enregistrées quotidiennement. Les résultats seront communiqués tous les mois à la police de l'eau.

Campagnes de mesure de la qualité de l'eau de l'Osu :

Les campagnes de prélèvements d'eau seront réalisées au point de rejet, en aval du pont de la RD468. Les prélèvements d'eau seront analysés par un laboratoire accrédité par le Ministère de la Transition Ecologique pour la matrice eaux de surfaces. Les prélèvements porteront sur les paramètres et fréquences suivantes :

- paramètres analysés : Température, DB05, DCO, Ammonium, MES, Oxygène dissous, Orthophosphates, pH, NTK et Pt. Escherichia colis et entérocoques intestinaux ;
- campagnes de prélèvements : mi-avril, mi-mai, mi-juin, mi-juillet, fin juillet, mi-août, fin août, mi-septembre, mi-octobre, soit 9 campagnes par année, jusqu'à la mise en service de la STEU (9 prélèvements par an).

Dispositif de mesure et d'enregistrement des débits du cours d'eau de l'Osu, du flux entrant dans la STEU de Lecci, du flux délesté vers la STEU de Sainte-Lucie de Porto-Vecchio et de mesure de la qualité de l'eau du cours d'eau :

Le dispositif de mesures du débit de l'Oso (station de mesure de débit) sera maintenu en période d'exploitation. Il sera complété de campagnes de prélèvements d'eau dans le cours d'eau, au point de rejet de l'émissaire de la STEU de Lecci afin de mesurer la qualité physico-chimique du cours d'eau, dans le but de mesurer son état et ne pas le déclasser.

Les campagnes de prélèvements d'eau seront réalisées 20 mètres en amont du point de rejet dans l'Osu et 20 mètres en aval. Les prélèvements d'eau seront analysés par un laboratoire accrédité par le Ministère de la Transition Ecologique pour la matrice eaux de surfaces. Les prélèvements porteront sur les paramètres et fréquences suivantes :

- paramètres analysés : Température, DB05, DCO, Ammonium, MES, Oxygène dissous, Orthophosphates, pH, NTK et Pt. Escherichia colis et entérocoques intestinaux ;
- campagnes de prélèvements : mi-avril, mi-mai, mi-juin, mi-juillet, mi-août, mi-septembre, mi-octobre, soit 7 campagnes par année. La fréquence pourra être revue avec la police de l'eau, après deux années d'exploitation.

Les mesures journalières des débits du cours d'eau, des débits entrants dans la STEU de LECCI, des débits rejetés dans l'Osu, des débits entrant délestés vers la STEU de Sainte-Lucie de Porto-Vecchio et des débits infiltrés au niveau de la STEU de LECCI seront enregistrées quotidiennement. Les résultats seront communiqués tous les mois à la police de l'eau (dont débits de pointe et journalier de la STEU de LECCI).

Pollutions accidentelles en exploitation courante :

En cas de by-pass partiel ou total de la station d'épuration, le pétitionnaire préviendra **immédiatement** le service en charge de la police de l'eau de la nature de l'incident ayant causé la pollution, des mesures prises pour y remédier et limiter l'impact sur le milieu.

Un suivi obligatoire de l'impact de ces éventuelles pollutions sera mis en place et ses résultats seront transmis au service police de l'eau.

Traitement des sous-produits et des boues d'épuration :

Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des produits de dégrillage, des graisses et des boues résiduelles.

Les boues seront envoyées sur la plate-forme de compostage installée sur le site de la station de traitement des eaux usées de Ste Lucie de Porto-Vecchio. L'évacuation se fera dans des bennes étanches et fermées.

En cas d'impossibilité d'évacuer sur ce site, le pétitionnaire devra immédiatement informer le service de police de l'eau de la nouvelle filière retenue.

Mesures d'autocontrôle :

Protocole :

L'exploitant respecte un manuel d'autosurveillance transmis au service de la police des eaux. Celui-ci décrit de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets dont un tableau de bord journalier, des débits entrant, by-passés, transférés, rejetés dans l'Osu ou infiltrés, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Ce manuel est tenu régulièrement à jour.

L'exploitant tient également à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les débits entrant, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

Ces registres et tableaux sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Cette transmission s'effectue au format d'échange de données SANDRE.

Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire, les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et de collecte. Il est communiqué avant le 1er mars au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Programme d'autosurveillance :

Le planning des mesures doit être adressé avant le 1^{er} décembre de chaque année au service chargé de la police de l'eau pour validation.

Les échantillons sont prélevés sur une période de 24 h et un double est conservé pendant 24 h au froid.

Le nombre d'analyses sur les différents paramètres est le suivant :

Paramètres	Juillet/Août	Mai/Juin/ Septembre	Du 1 ^{er} octobre au 30 avril
	Nombre d'analyses		
MES	4 par mois	2 par mois	2 en tout
DBO5	4 par mois	2 par mois	2 en tout
DCO	4 par mois	2 par mois	2 en tout
NTK	2 par mois	-	-
NH4	2 par mois	-	-
NO2	2 par mois	-	-
NO3	2 par mois	-	-
Pt	2 par mois	-	-
Boues (*)	4 par an		
Paramètres bactériologiques	2 par mois	1 par mois	-

* Quantités de Matières Sèches.

Les fréquences des mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Si des mesures en continu sont effectuées sur d'autres paramètres, les résultats doivent aussi être transmis au service police de l'eau.

Direction Régionale de l'environnement et de
l'aménagement

2A-2020-11-06-001

Arrêté portant mise en demeure à la SSCV Fortimmo,
représentée par M. Patrick Rocca, de cesser sans délai les
travaux de défrichage et terrassement qu'elle effectue ou
fait effectuer et de régulariser sa situation administrative



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

02 NOV. 2020

Arrêté n°

du

**portant mise en demeure à la SSCV Fortimmo, représentée par M. Patrick Rocca, de
cesser sans délai les travaux de défrichement et terrassement qu'elle effectue ou
fait effectuer et de régulariser sa situation administrative**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 171-6 à L 171-12, L 411-1 et L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-3 et R 411-6 à R 411-14 ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire
- Vu le constat de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées établi par l'Agence Française pour la Biodiversité sur la base des observations du 09 décembre 2019, dans le cadre d'un contrôle portant sur les parcelles section A n° : 1947, 3146, 3148, 4336 et 4337 sur la commune de Grosseto-Prugna (Porticcio) et concernant l'espèce Tortue d'Hermann ;

- Vu le rapport de manquement administratif dressé par le service biodiversité, eau et paysages de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse le 25 mars 2020 à l'encontre de la SSCV Fortimmo représentée par M. Patrick Rocca, et transmis par lettre recommandée 1A-166-795-1650-6 en date du 28 avril 2020 ;
- Vu la réponse de la SSCV Fortimmo par courrier recommandé 2C 154130 6519 en date du 13 mai 2020 ;
- Vu le courrier de la DREAL comportant le projet d'arrêté de mise en demeure adressé par courrier recommandé 1A 166 795 1664 3 en date du 15 juin 2020 à la SSCV Fortimmo ;
- Vu Les informations fournies par la base de données OGREVA, devenue Géonature attestant de la présence d'espèces protégées sur la zone des travaux ;

Considérant

que la SSCV Fortimmo, représentée par M. Patrick ROCCA, bénéficiaire du permis de construire 2A-130-16-00057 accordé le 17 janvier 2017 sur les parcelles alors cadastrées A3143, A3146, A3148, commune de Grosseto-Prugna, est responsable des travaux qui y ont été réalisés ;

que la SSCV Fortimmo, représentée par M. Patrick ROCCA, a procédé au déboisement, débroussaillage de près de 10 ha de terrains et au terrassement et affouillement au moyen d'engins lourds d'environ 3 ha de terrains aux lieu-dit *Caniccio* et *Aja di Filippo*, route du Fort à Porticcio, commune de Grosseto-Prugna ;

que ces terrains sont un habitat d'au moins une espèce protégée de faune, la Tortue d'Hermann et d'au moins une espèce protégée de flore, le *Serapias* négligé ;

que ces travaux ont entraîné la destruction de plusieurs individus d'espèces protégées sans dépôt préalable des demandes de dérogation prévues à l'article L 411-2 4° du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} - Mise en demeure

La SSCV Fortimmo, représentée par M. Patrick ROCCA, est mise en demeure :

1. d'interrompre les travaux qu'elle effectue ou fait effectuer route du Fort à Porticcio, commune de Grosseto-Prugna ;
2. de mettre en défens la zone des travaux et de faire procéder au sauvetage des individus de faune protégée potentiellement encore présents dans l'enceinte par des personnes habilitées ;
3. de régulariser sa situation administrative dans le cadre des travaux déjà effectués
 - Soit en déposant une demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement, prévue au titre de l'article L411-2, pour les travaux réalisés sur cette parcelle. La poursuite des travaux ne pourra se faire qu'à la suite de l'obtention d'un arrêté préfectoral de dérogation à la destruction d'espèces protégées ;

- Soit en procédant à la remise en état des lieux. Pour ce faire, le pétitionnaire réalisera un diagnostic permettant d'identifier les mesures à mettre en œuvre pour restaurer le milieu et proposera à la DREAL de Corse un plan de remise en état des terrains.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

Dans un délai d'un mois à réception de cet arrêté, La SSCV Fortimmo, représentée par M. Patrick Rocca fera connaître laquelle des deux options décrites ci-dessus elle choisit de mettre en place ;

Dans le cas où elle opte pour la première option, elle déposera le dossier pré-cité ; dans un délai de 9 mois à réception de cet arrêté.

Dans le cas où elle opte pour la seconde option, elle fournira les diagnostics et le plan de remise en état dans un délai de 6 mois à réception de cet arrêté, et réalisera les travaux de remise en état dans un délai d'un an à réception de cet arrêté.

Article 2 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la SSCV Fortimmo, représentée par M. Patrick ROCCA, est passible des sanctions prévues par l'article L.171-7 et suivants du code de l'Environnement.

Article 3 - Publicité


Le présent arrêté sera notifié à la SSCV Fortimmo, représentée par M. Patrick ROCCA, et publié aux actes administratifs du département. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Grosseto-Prugna pendant un délai minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette mesure, dressé par Mme la Maire, sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service biodiversité, eau et paysages.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la maire de Grosseto-Prugna, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

À Ajaccio, le

02 NOV. 2020

 Le préfet

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

0505 1011 5 0

Direction Régionales des Finances Publiques

2A-2020-11-05-010

PÔLE TRANSVERSE - Délégation de signature Cellule
CIIC

AJACCIO, LE 5 NOVEMBRE 2020

Décision de délégation de signature de la Cellule Crédit Impôt Investissement Corse

L'administratrice générale des finances publiques, Directrice Régionale des Finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses dans la limite des seuils de décision aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses
NERI Elisabeth	Inspectrice divisionnaire Responsable de la cellule CIIC par intérim	60 000 €
LUCIANI Jean-Charles	Inspecteur	60 000 €
GIOVANNANGELI Jean-Pierre	Contrôleur Principal	10 000 €

3°) Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté prendra effet le 5 novembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Corse-du-Sud.

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques


Ludivine LEFEVRE
Administratrice des Finances publiques Adjointe
Responsable du Pôle transverse